

Flash conseil aux COLLECTIVITÉS

#4 – Juin 2022

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la Légalité

Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire

pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

L'article 78 de la Loi Engagement et Proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 énoncent les nouvelles règles en la matière.

La majorité de ces dispositions entreront en vigueur **à compter du 1er juillet 2022**.

• Publication électronique obligatoire :

Actes concernés

En application de l'article L 2131-1 modifié du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), les actes réglementaires et les actes qui ne sont ni réglementaires ni individuels doivent **faire l'objet d'une publication électronique obligatoire**.

Exemples d'actes réglementaires: délibérations du conseil municipal, arrêtés du maire, PLU, règlements de police, règlements intérieurs des services publics.

Exemples d'actes ni réglementaires, ni individuels: classement d'une route en voie de grande circulation, la création d'une ZAC.

> Pour rappel, la distinction entre les actes réglementaires des actes individuels vient de l'identité du destinataire de l'acte. S'il est nominativement désigné, il s'agit en principe d'un acte individuel.

Collectivités concernées

Cette obligation de publication électronique concerne l'ensemble des collectivités **à l'exception des communes de moins de 3.500 habitants** pour lesquelles une exception est prévue.

En application de l'article L 2131-1-III modifié du CGCT, le conseil municipal de la commune de moins de 3.500 habitants délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune (affichage, publication sur papier, publication sous forme électronique).

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022.

> En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

• Assemblées délibérantes :

Précisions concernant le procès-verbal des séances

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent **en vigueur le 1er juillet 2022**, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. Ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT).

Le procès-verbal devra mentionner les points suivants :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.

Suppression du compte-rendu des séances

A compter du 1er juillet 2022, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal.

Cette suppression vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et des syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT) auxquels le CGCT applique par renvoi un régime identique à celui des conseils municipaux.

Création d'une liste des délibérations

En application de l'article L 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

> En complément des informations énoncées ci-dessus, les fiches élaborées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) seront accessibles :

- sur le site internet de la préfecture du Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr> – rubrique Politiques publiques > Relations avec les collectivités et intercommunalité
- ou directement sur le site internet de la DGCL <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>